

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE
n°2021-18**

Modifiant la décision n°2012-10 du 11 mai 2012, fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2141-27 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux à des fins d'assistance médicale à la procréation ou de préservation de la fertilité

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2141-11, ainsi que les articles R. 2141-24 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n°2012-10 du 11 mai 2012 ;

Décide :

Article 1

Les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux à des fins d'assistance médicale à la procréation ou de préservation de la fertilité doivent être formulées selon un dossier type dont la composition est annexée à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au *Bulletin officiel Santé-Protection sociale-Solidarité*.

Fait à Saint-Denis, le **17 DEC. 2021**



Emmanuelle CORTOT-BOUCHER
Directrice générale